

**N° 2023 - 492**

**Arrêté portant interdiction de tout rassemblement  
sur la commune de Nice du 30 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1, R 610-5 et R 644-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 avril 2019 nommant Monsieur Bernard GONZALEZ Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** les violences urbaines survenues dans plusieurs villes sur le territoire national dans les nuits consécutives du mardi 27 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 ;

**Considérant** que certains quartiers de la ville de Nice ont également été le théâtre de graves violences urbaines durant les nuits du 28 au 30 juin 2023, perpétrées par des dizaines d'individus qui se sont attaqués à de nombreuses reprises aux forces de l'ordre, ont commis de multiples dégradations et vols ; que des véhicules légers et des poubelles ont été détruits par le feu ;

**Considérant** ces événements récents survenus à Nanterre depuis le décès d'un mineur et la nécessité du maintien de l'ordre public ;

**Considérant** les nombreux appels à rejoindre des rassemblements en mémoire au mineur décédé relayés par les réseaux sociaux dans un contexte national d'émeutes et de violences urbaines ; qu'aucun parcours identifié en amont n'a été communiqué par les organisateurs de fait ;

**Considérant** que ces appels ont invité, dès le mercredi 28 juin 2023, certaines personnes à se regrouper en divers points de la ville ; que certains messages sont très hostiles envers les institutions et les forces de sécurité intérieure ; qu'ils incitent les participants à porter atteinte à l'intégrité physique des fonctionnaires de police ;

**Considérant** que des tirs de mortiers, tirs de projectiles et feux de poubelles ont été constatés dans la soirée du mercredi 28 juin et du jeudi 29 juin 2023 dans plusieurs quartiers de la ville de Nice ;

**Considérant** l'absence de déclaration préalable de manifestations ou de regroupements auprès des services de la préfecture ; que cette absence de déclaration préalable dans les délais légaux n'a pas pu permettre de prendre les mesures de sécurité appropriées à un tel événement, en particulier sur le plan de l'accès des services d'incendie et de secours alors même que de nombreux incendies sont allumés par les manifestants ; que l'absence d'organisateur déclaré ne permet pas la mise en œuvre d'un service d'ordre interne à la manifestation ni de prendre des dispositions permettant d'éviter des troubles à l'ordre public ; que les impératifs spécifiques qui tiennent en particulier à la protection des mineurs susceptibles de se joindre à ces regroupements doivent également être pris en compte ;

**Considérant** la persistance de la menace terroriste, le contexte de graves violences urbaines et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national ; que les manifestations et regroupements non déclarés, en méconnaissance des dispositions prévues par le code de la sécurité intérieure, sollicitent fortement les forces de sécurité ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que les manifestations projetées, déclarées ou non, sont de nature à troubler l'ordre public, elle peut les interdire par arrêté ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** qu'à l'image des précédentes mobilisations de cette nature, ces regroupements attirent des individus souhaitant provoquer un affrontement avec les forces de police et que des actions violentes similaires à celles constatées lors des précédentes manifestations et regroupements non déclarés sont à redouter ; que l'absence de déclaration préalable et l'impossibilité de prévoir le lieu, la durée et le parcours des rassemblements ne permet pas d'anticiper un dispositif de

sécurisation adapté ; que l'impossibilité de dialogue avec les organisateurs non clairement identifiés et manifestement réticents à un tel contact, ne permet pas davantage d'anticiper les difficultés ;

**Considérant** que, dans ces conditions, il existe un risque grave de trouble à l'ordre public ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ces rassemblements sur la commune de Nice est de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public liés aux risques manifestes de dégradations, de violences et de prise à partie des forces de police ;

**Considérant** enfin qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester, comme il est entendu et encadré par la loi, avec les impératifs de l'ordre public, et que dans ce cadre elle se doit de prendre toutes les mesures proportionnées nécessaires pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques et prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toutes les manifestations ou rassemblements sur la voie publique sont interdits du vendredi 30 juin à 17h00 au samedi 1<sup>er</sup> juillet à 08h00 sur la commune de Nice

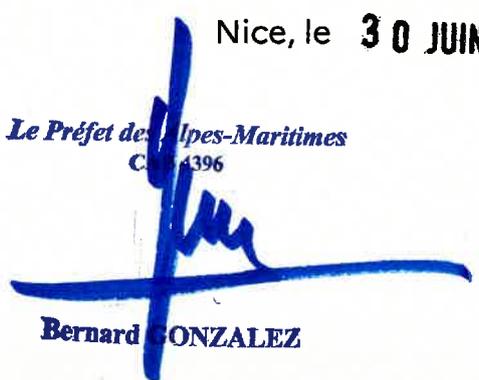
**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R 610-5 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la première classe.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06 000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4** : Le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, et le Contrôleur général, Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ; de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et affiché aux abords des lieux.

Nice, le **30 JUIN 2023**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
C 4396

  
**Bernard GONZALEZ**